

GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **13 janvier 2014**

Délibération n° 2014-4371

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taux 2014 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 3 janvier 2014

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 15 janvier 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Havard, Huguet, Imbert, Jacques, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémián.

Absents excusés : MM. Arrue (pouvoir à Mme Pédrini), Assi (pouvoir à M. Calvel), Mmes Bab-Hamed (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Bailly-Maitre (pouvoir à M. Lévêque), MM. Balme (pouvoir à M. Plazzi), Fleury (pouvoir à M. Galliano), Genin (pouvoir à M. Jacques), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Bernard R.), M. Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Mme Palleja, MM. Pili (pouvoir à M. Justet), Serres (pouvoir à M. Roche), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vergiat (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Barge, Albrand.

Conseil de communauté du 13 janvier 2014**Délibération n° 2014-4371**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Taux 2014 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 décembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En vertu de ses statuts, la Communauté urbaine de Lyon exerce la compétence "*élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés*", qui recouvre entièrement la compétence légale "*ordures ménagères*" prévue à l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle perçoit, à ce titre, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qui constitue une recette non affectée du budget principal.

Différents documents vous permettent d'apprécier de façon exhaustive, notamment sur le plan financier, les conditions d'exercice de la compétence susvisée.

En effet, l'article L 2224-5 du CGCT prescrit tout d'abord l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères. Sa dernière édition a été présentée lors de la séance du Conseil de communauté du 24 juin 2013 et a fait l'objet de la délibération n° 2013-4011.

Par ailleurs, dès lors que le budget est voté par nature, l'article L 2312-3 du CGCT impose la production d'une présentation fonctionnelle. Il existe ainsi dans la nomenclature fonctionnelle, dont l'instruction comptable M14 souligne qu'elle "*permet uniquement de répartir [...] les crédits ouverts au budget*", une rubrique 812 "*collecte et traitement des ordures ménagères*". La ventilation fonctionnelle de la rubrique 812 se trouve pages 61 et 106 du volume 1 du budget primitif 2014, qui vous a été communiqué simultanément au présent projet de délibération. Comme la répartition du budget de la Communauté urbaine par programme correspond aux compétences figurant dans ses statuts, elle recoupe donc le contenu de cette rubrique 812, sauf pour les programmes généraux non ventilés par fonction ("*fonctionnement de l'institution*", "*gestion financière*", etc.).

Enfin, l'article L 2313-1 du CGCT prévoit que "*[certains] groupements [...] qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la [TEOM] et, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée*". Cet état spécial figure en annexes A.7.2.1 et A.7.2.2 du volume 1 du budget primitif pour 2014 auxquelles vous pourrez vous reporter.

Pour vous donner quelques éléments de comparaison utiles, et sur la base des données 2011, il est possible d'observer, par ailleurs que, parmi les 195 groupements de plus de 50 000 habitants appliquant la TEOM, regroupant 28,5 millions d'habitants et 4 200 communes :

- le produit moyen de la TEOM par habitant dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), hors communauté urbaine, est de 105 €,
- le produit moyen de la TEOM par habitant dans la Communauté urbaine est de 86 €, soit 18 % au-dessous de la moyenne des autres EPCI.

En s'en tenant aux 36 EPCI de plus de 200 000 habitants appliquant la TEOM, le produit moyen (hors Communauté urbaine) est de 109 € par habitant et la Communauté urbaine se trouve 21 % au-dessous de la moyenne.

La répartition des bases d'imposition selon les différents types de service, telle qu'elle ressort des dernières données disponibles (répartition prévisionnelle pour l'année 2013, transmise par les services de l'État), est la suivante :

- collecte 6 fois par semaine, service "complet" : 53,3 %,
- collecte 6 fois par semaine, service "normal" : 16,1 %,
- collecte 3 fois par semaine, service "normal" : 27,7 %,
- collecte 2,5 fois par semaine, service "normal" : 0,4 %,
- collecte 2 fois par semaine, service "normal" : 2,2 %,
- collecte 1,5 fois par semaine, service "normal" : 0,3 %.

Cette répartition découle des indications transmises par la Communauté urbaine aux services de l'État dans la délibération n° 2012-3315 du Conseil du 8 octobre 2012 "*Organisation de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon - Définition des différents niveaux de service*".

Les conditions de collecte ont été dernièrement aménagées par la délibération n° 2013-4129 du Conseil du 26 septembre 2013, de même objet.

En 2013, le produit de la TEOM atteint 119,3 M€.

Compte tenu des dispositions figurant à l'article 59 octies du projet de loi de finances pour 2014, encore en discussion à la date de rédaction du présent projet de délibération, la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition serait de 0,9 % pour l'ensemble des propriétés visées par l'article 1518 bis du code général des impôts (CGI). La variation physique des bases d'imposition est, elle, attendue à + 1,4 %.

Ainsi, la combinaison de la revalorisation forfaitaire et de la variation physique des bases d'imposition permettrait d'atteindre, à taux constants, le produit inscrit au budget primitif 2014, soit 122,0 M€ :

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Fixe les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014 comme suit :

- service "normal" avec une collecte et demie par semaine : 2,97 %,
- service "normal" avec 2 collectes par semaine : 4,12 %,
- service "normal" avec 2,5 collectes par semaine : 4,12 %,
- service "normal" avec 3 collectes par semaine : 5,05 %,
- service "normal" avec 6 collectes par semaine : 6,32 %,
- service "complet" avec 6 collectes par semaine : 6,79 %.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2014.